X. Constatations et conclusion

vi) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.137 de son rapport[931], selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping en n'assurant pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations au titre des accords pertinents;

vii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.148 de son rapport[932], selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping "tel qu'appliqué" dans l'enquête sur les éléments de fixation.

b) en ce qui concerne les constatations formulées par le Groupe spécial au titre des articles 4.1 et 3.1 de l'Accord antidumping[933]:

i) constate que le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.230 de son rapport, que "l'Union européenne n'a[vait] pas agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'[Accord antidumping] en définissant une branche de production nationale comprenant des producteurs représentant 27 pour cent de la production totale estimée d'éléments de fixation de l'UE" sur la base du fait que les productions additionnées de ces producteurs représentaient "une proportion majeure" de la production nationale totale;

ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 7.241 de son rapport, que la Chine n'avait pas établi que l'Union

3(t)6(at)5(e)] TJETBT1 0 0 1 216.17 321.01 T[(i)] TJETBT1 0 0 1 229.01 291.01 T[(i)] TJETBT1 0 0 1 401.23 361.01 T[(ii)] TJETBT1 0 0 1 [illegible]

[illegible] TJETBT1 0 0 1 [illegible] 2m[(i)] TJETBT1 0 0 1 3234.5 413571 2

production nationale telle qu'elle [avait] été définie en définitive n'inclu[ait] aucune proportion particulière de producteurs exprimant des vues différentes au sujet de la plainte ou de producteurs qui ne [s'étaient] pas manifestés dans le délai de 15 jours ne démontr[ait] pas que l'Union européenne [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'[Accord antidumping]" pour définir la branche de production nationale" ou qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de cet accord.

c) en ce qui concerne les constatations du Groupe spécial relatives à certains aspects de la détermination de l'existence d'un dumping dans l'enquête sur les éléments de fixation:

i) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 7.494 de son rapport[934], que l'Union européenne avait enfreint l'article 6.4 de l'Accord antidumping "en ne ménageant pas en temps utile aux producteurs chinois la possibilité de prendre connaissance des renseignements relatifs aux types de produits sur la base desquels la valeur normale [avait] été établie";

ii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant, au paragraphe 7.495 de son rapport[935],

phrase de l'article 2.4 à la lumière des faits pertinents de l'affaire et de sa constatation au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et constate, au lieu de cela, que, en ne divulguant pas les renseignements concernant les types de produits en temps utile, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas indiqué aux parties en question quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable;

v) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en constatant, au paragraphe 7.306 de son rapport, que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de cet accord en n'effectuant pas d'ajustements pour chaque élément des NRP;

vi) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant, au paragraphe 7.302 de son rapport, qu'il n'y avait aucune raison intrinsèque de conclure que chaque élément des NRP reflétait nécessairement une différence affectant la comparabilité des prix; et

vii) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping en constatant, au paragraphe 7.311 de son rapport, que l'Union européenne n'était pas tenue d'effectuer des ajustements pour tenir compte de différences de qualité alléguées;

d) en ce qui concerne l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping

i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.516 et 7.517 de son rapport[936], selon lesquelles l'Union européenne n'a pas veillé à ce que deux producteurs de l'UE, Agrati et Fontana Luigi, fournissent des déclarations appropriées exposant les raisons pour lesquelles les renseignements communiqués à titre confidentiel n'étaient pas susceptibles d'être résumés;

[936] Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2 f).

ii) constate que l'allégation formulée par la Chine au titre de l'article 6.5 selon laquelle l'Union européenne n'a pas établi l'existence de "raisons valables" à l'appui du traitement confidentiel des renseignements communiqués par le producteur du pays analogue participant à l'enquête, Pooja Forge, relevait du mandat du Groupe spécial; mais constate que la Chine n'a pas étayé cette allégation; et par conséquent

iii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.525 de son rapport[937], selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 en ce qui concerne le traitement des renseignements confidentiels communiqués par Pooja Forge; et

iv) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.455 de son rapport[938], selon laquelle l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.5 lorsque la Commission a accédé à la demande visant à ce que soit traitée comme confidentielle l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte; et

Texte original signé à Genève le 19 juin 2011 par:

Shotaro Oshima
Président de la section

Jennifer Hillman
Membre

David Unterhalter
Membre